

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 98

16 mai 2012

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 9 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 à la hauteur de la Croix de Cessange à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un pont	page 1214
Règlement grand-ducal du 9 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 à l'intérieur de Rodenbourg à l'occasion de travaux routiers	1214
Règlement grand-ducal du 9 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Machtum à l'occasion de travaux routiers	1215
Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 déterminant les modalités de recrutement, de classement et de rémunération des médiateurs interculturels au service de l'Éducation nationale	1215
Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR174, CR110, CR175, CR176 et N31 à Differdange, Ehlerange, Sanem, Niederkorn et le lieu-dit «Vesquenhaff» à l'occasion d'une manifestation sportive	1216
Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR168, CR166, N33, N31, CR164, N13, CR169, CR163, CR186, N31, CR159, CR157, CR132 entre Schifflange et Roeser à l'occasion d'une manifestation sportive	1217
Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR166, la N31 et la N33 à Kayl, Tétange et Rumelange à l'occasion d'une manifestation sportive	1218
Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N6 entre Capellen et Mamer à l'occasion d'une manifestation	1218
Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR168, N31, N32, CR110, CR178, CR174, CR168, N4c, CR106 et CR172 entre Belvaux et Esch/Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive	1219
Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 à Hobscheid à l'occasion de travaux routiers	1220
Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 dans la traversée de Rosport à l'occasion de travaux routiers	1220
Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC12 entre Grass et Kahler à l'occasion de travaux routiers	1221
Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR141 entre Wasserbillig et Mompach à l'occasion de travaux forestiers	1221
Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Wasserbillig et Moersdorf à l'occasion de travaux routiers	1222
Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR129 entre Heffingen et Godbrange à l'occasion du tournage d'un film	1222
Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR317 dans la traversée de Tadler à l'occasion d'une manifestation culturelle	1223
Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 dans la traversée de Weilerbach à l'occasion de travaux routiers	1223
Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954 – Adhésion de la République de Bulgarie	1224

Règlement grand-ducal du 9 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 à la hauteur de la Croix de Cessange à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un pont.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Durant l'exécution des travaux routiers, les dispositions suivantes sont applicables au niveau de la bretelle d'autoroute de l'A4 en provenance de Raemerich vers l'A6 en direction de Weyler:

La vitesse maximale est limitée progressivement à 90km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14, portant, selon le cas, l'inscription «90» ou «70», C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 9 mai 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 9 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 à l'intérieur de Rodenbourg à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur le CR122 (P.K. 14,650 – 15,115) à Rodenbourg est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 9 mai 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 9 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Machtum à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N10 (P.K. 27,600 – 25,800) à Machtum est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 9 mai 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 déterminant les modalités de recrutement, de classement et de rémunération des médiateurs interculturels au service de l'Éducation nationale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, notamment son article 3;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, notamment son article 25;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les médiateurs interculturels sont recrutés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après appelé «le ministre». La publication du poste vacant se fait sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale, désigné ci-après par le terme «ministère», ou par tout autre moyen approprié.

Art. 2. Les candidats adressent une lettre de motivation et un dossier d'inscription au ministre soit par la voie normale du courrier, soit par la voie électronique, dans les délais indiqués au moment de la publication du poste.

Le dossier d'inscription doit contenir les pièces suivantes:

- a) une copie certifiée conforme du/des diplômes et/ou certificats requis;
- b) un extrait de l'acte de naissance;
- c) un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de présentation de la demande;
- d) une copie certifiée conforme de la carte d'identité ou du passeport;
- e) un certificat de nationalité;
- f) un curriculum vitae mentionnant de façon détaillée notamment la formation scolaire et l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat dans le secteur public et dans le secteur privé.

Art. 3. Un candidat n'est admis à la sélection que s'il a présenté sa demande dans les délais indiqués et dans les conditions précisées à l'article 2.

Le candidat doit remplir les conditions d'études telles que déterminées par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans son curriculum vitae ou présenté de faux documents dans son dossier d'inscription est exclu.

Art. 4. Les médiateurs interculturels sont engagés soit sous le régime de l'employé de l'État, soit sous celui du salarié au service de l'État. Ils sont classés dans la carrière qui correspond à leur diplôme. L'indemnité du médiateur interculturel est fixée en fonction de son diplôme et conformément à la législation en vigueur pour les employés occupés dans les administrations et services de l'État.

Art. 5. Les médiateurs interculturels sont intégrés au service chargé de la scolarisation des enfants étrangers au département du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Ce ministre désigne un fonctionnaire pour assurer la gestion des demandes de médiation interculturelle et pour exercer la fonction de supérieur hiérarchique. Tout déplacement des médiateurs doit être préalablement autorisé par le supérieur hiérarchique.

Art. 6. Le rôle du médiateur interculturel est d'intervenir à la demande des personnes concernées pour:

- a) faciliter l'accueil scolaire et rassurer l'élève lors du premier contact avec l'école;
- b) fournir aux parents des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires;
- c) aider à établir un bilan scolaire des élèves et informer le personnel des écoles de l'enseignement fondamental et secondaire sur leur système scolaire d'origine;
- d) traduire oralement ou par écrit des informations à l'intention des parents d'élèves ou de l'enseignant, notamment lors de réunions avec les parents;
- e) aider à trouver des solutions en cas de désaccord;
- f) travailler en partenariat et accompagner l'élève au besoin;
- g) organiser, en dehors de la période des cours, des activités culturelles, sportives et d'engagement communautaire pour les élèves et les y accompagner.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 10 mai 2012.
Henri

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Octavie Modert*

Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR174, CR110, CR175, CR176 et N31 à Differdange, Ehlerange, Sanem, Niederkorn et le lieu-dit «Vesquenhaff» à l'occasion d'une manifestation sportive.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une épreuve cycliste il convient de réglementer la circulation sur les CR174, CR110, CR175, CR176 et N31 à Differdange, Ehlerange, Sanem, Niederkorn et le lieu-dit «Vesquenhaff»;

Arrête:

Art. 1^{er}. La circulation est règlementée comme suit:

- Sur les tronçons de route énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:
 - CR174 entre les P.R. 3,575 et 8,400,
 - CR110 entre les P.R. 2,500 et 6,870,
 - CR175 entre les P.R. 3,335 et 6,530,
 - CR176 entre les P.R. 4,020 et 6,325,
 - N31 entre les P.K. 25,800 et 27,320.

- L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée:
 - CR174 (P.R. 3,575 et 8,400) de Differdange vers Soleuvre,
 - CR110 (P.R. 2,500 et 6,870) d'Ehlerange vers Sanem,
 - CR175 (P.R. 6,530 et 3,335) de Sanem vers Niederkorn,
 - CR176 (P.R. 4,020 et 6,325) de Niederkorn vers «Vesquenhaff»,
 - N31 (P.R. 25,800 et 27,320) de Differdange vers Niederkorn.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 mai 2012 entre 17h30 et 20h30.

Luxembourg, le 14 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR168, CR166, N33, N31, CR164, N13, CR169, CR163, CR186, N31, CR159, CR157, CR132 entre Schifflange et Roeser à l'occasion d'une manifestation sportive.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la 63^e Flèche du Sud il convient de réglementer la circulation sur les CR168, CR166, N33, N31, CR164, N13, CR169, CR163, CR186, N31, CR159, CR157, CR132.

Arrête:

Art. 1^{er}. La circulation est réglementée comme suit:

- Sur les tronçons de route énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:
 - CR168 entre Esch et Schifflange P.R. 6,070 et 9,800,
 - CR166 entre Rumelange et Schifflange P.R. 0,000 et 10,445,
 - N33 entre Rumelange et Esch P.R. 0,000 et 3,580,
 - N31 entre Kayl et Pétange P.R. 10,780 et 31,375,
 - CR168 entre Schifflange et Noertzange P.R. 9,800 et 12,295,
 - CR164 entre Bergem et Noertzange P.R. 4,750 et 6,555,
 - N13 entre Pontpierre et Bergem P.R. 15,180 et 16,960,
 - CR169 entre Pontpierre et Leudelage P.R. 3,370 et 7,360,
 - CR163 entre Abweiler et Leudelage P.R. 1,565 et 4,910,
 - CR186 à Bettembourg P.R. 5,280 et 5,790,
 - N31 entre Livange et Bettembourg P.R. 0,000 et 1,500,
 - CR159 entre Peppange et Fentange P.R. 0,000 et 5,785,
 - CR157 entre Crauthem et Alzingen P.R. 3,275 et 6,490,
 - CR132 entre Peppange et Crauthem P.R. 2,170 et 4,130.
- L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée:
 - CR132 entre Peppange et Crauthem P.R. 2,170 et 4,130,
 - CR157 entre Crauthem et Alzingen P.R. 3,275 et 6,490,
 - CR159 entre Fentange et Peppange P.R. 5,785 et 0,000.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 17 mai 2012 entre 12h30 et 18h30.

Luxembourg, le 14 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR166, la N31 et la N33 à Kayl, Tétange et Rumelange à l'occasion d'une manifestation sportive.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la 63^e Flèche du Sud, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR166, la N31 et la N33 à Kayl, Tétange et Rumelange;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès au CR166, à la N31 et la N33 à Kayl, Tétange et Rumelange est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des véhicules officiels d'accompagnement de la course.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2012 de 12h00 à 21h00.

Luxembourg, le 14 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N6 entre Capellen et Mamer à l'occasion d'une manifestation.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N6 entre Capellen et Mamer;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'accès à la voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun entre Capellen et Mamer (P.K. 8,717 – 8,915) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 mai 2012 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 14 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR168, N31, N32, CR110, CR178, CR174, CR168, N4c, CR106 et CR172 entre Belvaux et Esch/Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une épreuve cycliste il convient de réglementer la circulation sur les CR168, N31, N32, CR110, CR178, CR174, CR168, N4c, CR106 et CR172 à Differdange, Niederkorn, Soleuvre, Ehlerange et Sanem;

Arrête:

Art. 1^{er}. La circulation est réglementée comme suit:

- Sur les tronçons de route énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:
 - CR168 entre les P.R. 0,000 et 0,425,
 - N31 entre les P.R. 21,420 et 21,725,
 - N32 entre les P.R. 0,000 et 2,470,
 - CR110 entre les P.R. 5,640 et 8,115,
 - CR163 entre les P.R. 7,730 et 8,670,
 - CR178 entre les P.R. 4,085 et 16,420,
 - CR174 entre les P.R. 6,220 et 7,170,
 - N32 entre les P.R. 2,465 et 2,595,
 - N31 entre les P.R. 21,420 et 21,725,
 - CR168 entre les P.R. 0,000 et 4,730,
 - N4c entre les P.R. 0,000 et 1,335,
 - CR106 entre les P.R. 0,000 et 3,030,
 - CR172 entre les P.R. 1,925 et 4,760,
 - N13 entre les P.R. 11,685 et 13,525.
- L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée:
 - CR168 (P.R. 0,425 et 0,000) à Belvaux,
 - N31 (P.R. 21,525 et 21,725) à Belvaux,
 - N32 (P.R. 2,470 et 0,000) entre Soleuvre et Sanem,
 - CR110 (P.R. 5,640 et 8,115) entre Sanem et Bascharage,
 - CR163 (P.R. 7,730 et 8,670) entre Schléiwenhaff et Leudelange,
 - CR178 (P.R. 16,420 et 4,085) entre Schléiwenhaff et Soleuvre,
 - CR174 (P.R. 7,170 et 6,220) entre Soleuvre et Differdange,
 - N32 (P.R. 2,595 et 2,465) entre Soleuvre et Belvaux,
 - N31 (P.R. 21,725 et 21,420) à Belvaux,
 - CR168 (P.R. 0,000 et 4,720) entre Belvaux et Esch/Alzette,
 - N4c (P.R. 1,335 et 0,000) à Esch/Alzette,
 - CR106 (P.R. 0,000 et 3,030) entre Esch/Alzette et Mondercange,
 - CR172 (P.R. 1,925 et 4,760) entre Mondercange et Ehlerange,
 - N13 (P.R. 13,525 et 11,685) entre Ehlerange et Reckange/Mess.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 mai 2012 entre 11h30 et 17h00.

Luxembourg, le 14 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 à Hobscheid à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 à Hobscheid;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans une première phase d'exécution des travaux, l'accès au CR105 à Hobscheid (P.K. 4,565 – 4,852) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Dans une deuxième phase, l'accès au CR105 à Hobscheid (P.K. 4,565 – 4,852) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2 et C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 21 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 dans la traversée de Rosport à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 dans la traversée de Rosport.

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la N10 dans la traversée de Rosport (P.K. 49,480 – 50,050) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus des lignes.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC12 entre Grass et Kahler à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC12 entre Grass et Kahler;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la durée des travaux, l'accès à la PC12 entre Grass et Kahler (1.800 m) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par les signaux C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR141 entre Wasserbillig et Mompach à l'occasion de travaux forestiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR141 entre Wasserbillig et Mompach;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur le CR141 (P.K. 3,400 – 3,620) entre Wasserbillig et Mompach est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Wasserbillig et Moersdorf à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Wasserbillig et Moersdorf;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux de fraisage, l'accès à la N10 entre Wasserbillig et Moersdorf (P.K. 40,650 – 41,750) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus des lignes.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, l'accès à la N10 entre Wasserbillig et Moersdorf (P.K. 40,650 – 41,750) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR129 entre Heffingen et Godbrange à l'occasion du tournage d'un film.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR129 entre Heffingen et Godbrange;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant les sessions de tournage, l'accès au CR129 entre Heffingen et Godbrange (P.K. 0 – 2,678) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules circulant en relation avec le tournage du film.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 24 et 26 mai 2012 de 6h00 à 22h00.

Luxembourg, le 14 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR317 dans la traversée de Tadler à l'occasion d'une manifestation culturelle.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du «6^e Festival International de Théâtre de Marionnettes», il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR317 dans la traversée de Tadler;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la durée de la manifestation, l'accès au CR317 (P.K. 2,760 – 3,460) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leur fournisseurs, et l'accès au CR317 (P.K. 2,170 – 2,760) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des P.K. décroissants et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2, C,1a, C,14 portant l'inscription «50» et C13aa.
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet 26 mai 2012 à partir de 8 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 14 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 14 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 dans la traversée de Weilerbach à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 dans la traversée de Weilerbach;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N10 (P.K. 61,600 – 61,700) dans la traversée de Weilerbach est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.
Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.
Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 28 mai 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 mai 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954. – Adhésion de la République de Bulgarie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 mars 2012 la République de Bulgarie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 20 juin 2012.

Réserves

1. Réserve au paragraphe 2 de l'article 7:
«En accord avec le paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7.»
2. Réserve à l'article 21:
«La République de Bulgarie appliquera l'article 21 en fonction des dispositions de sa législation nationale.»
3. Réserve à l'article 23:
«La République de Bulgarie appliquera l'article 23 en fonction des dispositions de sa législation nationale.»
4. Réserve à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 24:
«La République de Bulgarie appliquera l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 et le paragraphe 2 de l'article 24 en fonction des dispositions de sa législation nationale.»
5. Réserve au paragraphe 3 de l'article 24:
«La République de Bulgarie appliquera le paragraphe 3 de l'article 24 uniquement en ce qui concerne les accords qui seront conclus dans le futur.»
6. Réserve à l'article 27:
«Conformément à l'article 27 de la Convention, le document d'identité intitulé «Certificat de voyage à l'étranger pour apatride» sera délivré aux apatrides auxquels ce statut a été octroyé sur le territoire de la République de Bulgarie et qui possèdent un permis de résident permanent ou de longue durée en conformité avec la législation de la République de Bulgarie. Conformément à la législation nationale, la personne qui bénéficie du statut d'apatride se verra octroyer le droit de résidence, et un permis de résidence, qui n'est pas un document d'identité, lui sera délivré.»
7. Réserve à l'article 28:
«Conformément à l'article 28 de la Convention, le document intitulé «Certificat de voyage à l'étranger pour apatride», qui est tout en même temps un document d'identité et un titre de voyage, sera délivré aux personnes auxquelles la République de Bulgarie a octroyé le statut d'apatride et qui possèdent un permis de résident permanent ou de longue durée sur son territoire. Ce document ne sera pas délivré aux personnes auxquelles un autre pays a octroyé le statut d'apatride, à moins qu'elles n'aient le statut de résident permanent ou de longue durée en République de Bulgarie et que des raisons impérieuses, dûment prouvées par les documents requis, les empêchent de renouveler leur titre de voyage auprès de l'Etat qui le leur a délivré.»
8. Réserve à l'article 31:
«Rien dans l'article 31 n'obligera la République de Bulgarie à accorder à un apatride un statut plus favorable que celui qu'elle accorde aux étrangers en général.»